

Arrêt

**n° 334 234 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS
Avenue Louise 200/5
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LANOY *loco* Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante, de nationalité canadienne, a rencontré sa future épouse, Mme [X.], de nationalité italienne, en Allemagne. Elle indique qu'elles ont souhaité se marier en 2020 en Italie, mais que la pandémie les en a empêchées. Elles indiquent s'être alors rendues au Danemark, car les autorités de ce pays continuaient à célébrer les mariages durant cette période et parce que cette destination avait une valeur sentimentale pour le couple. Leur mariage y a été célébré le 1^{er} janvier 2021.

Elles se sont rendues la même année en Italie où leur mariage a été transcrit et où la partie requérante a été autorisée au séjour. Ces éléments apparaissent des documents produits dans le cadre de la présente procédure.

En 2023, Mme [X.] a déménagé en Belgique, pour des raisons professionnelles. Le 4 octobre 2023, elle a obtenu un certificat provisoire d'enregistrement en sa qualité de travailleuse européenne, suite à sa demande du 8 août 2023.

La partie requérante indique l'avoir rejointe dans le courant de l'année 2024.

1.2. Le 18 septembre 2024, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [X.].

Le 11 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 17 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que* :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 18.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Mme [la regroupante] nn° [...] de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des article 18 et 21 ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code ;

Considérant que le fait pour les époux de se rendre au Danemark en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge ;

Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants : l'intéressé est de nationalité canadienne et la personne ouvrant le droit au séjour est de nationalité italienne, aucun d'eux n'est né au Danemark. En outre, les intéressés n'ont jamais séjourné ou résidé au Danemark.

En effet, les intéressés ne produisent aucune preuve de résidence au Danemark.

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître le mariage conclu entre [la partie requérante] et [la regroupante], le mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *De l'article 22 de la Constitution ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de soin, de minutie, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance ;*
- *Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ;*
- *Du principe prohibant l'arbitraire administratif ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante indique contester, non pas l'absence de reconnaissance de son mariage en droit belge mais la motivation matérielle de l'acte attaqué, après avoir rappelé qu'elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

En réponse à l'argumentation contenue dans la note d'observations relative à l'incompétence du Conseil de céans concernant la reconnaissance des actes d'état civil étrangers, la partie requérante estime que la partie défenderesse se borne à faire état de jurisprudences, sans application au cas d'espèce. Elle estime qu'il ressort clairement de l'exposé du moyen qu'elle invoque la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motiver légalement sa décision, et qu'elle ne conteste donc pas uniquement le refus de reconnaître l'acte de mariage. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, qu'elle estime transposable en l'espèce, arrêt dans lequel le Conseil s'était « déclaré compétent concernant un recours tendant à l'annulation d'un refus de visa de regroupement familial au motif que le mariage ne serait pas reconnu dès lors que *“le moyen développé par la partie requérante porte sur d'autres aspects que la légalité du refus de reconnaissance du mariage”* (CCE, arrêt n° 301 930, du 20.02.2024) ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de regroupement familial a été rejetée.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'analyse de son dossier en estimant que le droit belge aurait dû s'appliquer à la célébration de son mariage avec la regroupante, alors que ni elle ni son épouse ne sont de nationalité belge, et a plongé ces derniers dans l'incompréhension.

En réponse à la note d'observations, et plus précisément à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas commis d'erreur de motivation à ce sujet, dès lors qu'elle se devait d'appliquer les articles 18, 21 et 27 du CODIP afin d'analyser la conformité du mariage susvisé au regard de l'ordre public belge, elle soutient qu'outre la circonstance que cette affirmation est erronée étant donné que l'article 21 du même code prévoit expressément «une condition d'intensité du rattachement avec l'ordre juridique belge pour pouvoir écarter un droit étranger», la décision entreprise ne développe pas cet argument mais avance par erreur que le droit belge aurait dû s'appliquer à la célébration du mariage de la partie requérante avec la regroupante, ce qui est manifestement incorrect et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Selon elle, la motivation de l'acte querellé est lacunaire, abusive et inadéquate, dès lors qu'elle se fonde uniquement sur des arguments « génériques, non-individualisés au regard de [sa situation]».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'estimer que le couple n'a jamais séjourné au Danemark, sans même que cette information apparaisse au dossier administratif. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir jugé utile de l'interroger sur les raisons de la célébration de son mariage au Danemark et/ou d'acquérir davantage de précisions avant de rendre sa décision, en violation de l'article 5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Concernant le motif selon lequel il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entendre le demandeur avant la prise de la décision, la partie requérante invoque qu'elle ne sollicite rien de tel mais rappelle que la partie défenderesse est tenue d'indiquer les éléments manquants afin de lui permettre de compléter sa demande et d'assurer l'effectivité de son droit à une vie familiale. Elle estime que la partie défenderesse avance à tort dans sa note d'observations que la partie requérante avait la charge de la preuve et qu'elle se devait d'ajouter spontanément ces informations à son dossier administratif, faisant valoir que ces documents ne sont pas requis par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle pouvait légitimement s'attendre à être interpellée par la partie défenderesse, et ce en vertu du principe de légitime confiance.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger. Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005- 2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi,

précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges.

Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur l'article 18 du CODIP, pour refuser de reconnaître l'acte de mariage entre la partie requérante et la regroupante, estimant notamment que le fait, pour celles-ci, de s'être rendues au Danemark pour célébrer leur union visait un objectif unique, à savoir de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le CODIP, en l'occurrence le droit belge selon les termes de l'acte attaqué. Afin d'asseoir sa conclusion, la partie défenderesse a précisé que la partie requérante et l'ouvrant droit sont respectivement de nationalités canadienne et italienne, qu'aucun d'eux n'est né au Danemark et qu'ils n'y ont jamais résidé. La partie défenderesse a en outre relevé qu'aucune preuve de résidence au Danemark n'avait été produite par la partie requérante.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que cette motivation n'est pas compréhensible.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le droit belge aurait normalement dû s'appliquer en l'espèce - les intéressés n'étant pas de nationalité belge - et, de manière plus générale, aucun des motifs ne permet de rattacher la situation de la partie requérante et de son épouse à la Belgique.

La motivation apparaît dès lors insuffisante, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Contrairement à ce qu'objecte la partie défenderesse, l'aspect du moyen examiné ci-dessus ne vise pas la décision de refuser de reconnaître le mariage entre la partie requérante et la regroupante, mais bien à critiquer la motivation adoptée à cet égard, ce qui relève bien de la compétence du Conseil. Il est renvoyé au rappel théorique visé au point 3.1. du présent arrêt à ce sujet.

Ensuite, le Conseil prend bonne note de ce que la partie défenderesse concède, dans sa note d'observations, que « les conditions de fond et de forme du mariage relèvent de la nationalité des époux et, en l'espèce, non du droit belge ». Elle soutient néanmoins qu'indépendamment de cette application, un mariage entaché de fraude pourrait être refusé en raison de sa contrariété à «l'ordre public international belge».

Or, en l'espèce, l'acte attaqué ne contient aucun développement relatif à une telle incompatibilité et ne précise pas en quoi la reconnaissance du mariage célébré au Danemark heurterait un principe fondamental de l'ordre juridique belge. La seule référence à la notion de fraude à la loi, telle que visée à l'article 18 du CODIP, ne permet pas, en elle-même, de fonder un refus pour contrariété à l'ordre public belge.

Le Conseil constate en outre que cet argument ne figure pas dans l'acte attaqué et s'apparente donc à une tentative de motivation *a posteriori* dudit acte, ce qui ne peut être admis sous l'angle de la motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY